



Arrêt

**n° 272 164 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT
Rue de Condé 35
7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a mis fin au séjour de plus de trois mois de la partie requérante en tant que partenaire enregistré d'une Belge, pour cessation de la cohabitation, alors que celle-ci a duré moins de trois ans.

2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration, des principes généraux des devoirs de prudence, de soin et de minutie qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration et des principes du droit d'être entendu ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante indique que la partie défenderesse lui a adressé le 16 janvier 2019 un courrier l'invitant à justifier des moyens de subsistance et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que des « Eléments à faire valoir dans le cadre du l'article (sic) 42quater §1er, alinéa 3 ». Elle reconnaît s'être limitée à fournir des renseignements au sujet des moyens de subsistance et de l'assurance, mais non au sujet de ce troisième point. Elle estime qu'au vu des documents fournis, la partie défenderesse aurait dû l'informer du caractère manifestement insuffisant de ces éléments et lui permettre de compléter son dossier dans un délai raisonnable.

3.2. Cependant, en lui adressant le courrier susmentionné, il apparaît que la partie défenderesse a respecté ses obligations, notamment celles relevant du droit d'être entendue de la partie requérante. Il ne peut lui être reproché en l'espèce, au regard des dispositions et principes visés au moyen, de ne pas avoir procédé en l'espèce à des soins et investigations supplémentaires.

A l'audience, la partie requérante a soutenu que la partie défenderesse aurait dû l'interroger sur les lacunes de son dossier et ainsi sur son très long séjour. Le Conseil ne peut que constater que ces considérations ne peuvent être suivies au vu du raisonnement exposé ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY